



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2023-043-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu qu'une division de la parcelle AR 229 en deux lots a été enregistrée auprès des services du Cadastre,

Vu le Permis de Construire n°78356 23 E0006 accordé à Madame Maria-Madalena OLIVEIRA portant sur la parcelle AR 352 issue de cette division,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation de cette nouvelle parcelle cadastrée AR n° 352,

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation de la parcelle cadastrée section AR n° 352, correspondant au lot arrière issu de la division autorisée par le permis de construire n° 78356 23 E006 précité, est la suivante :
 - o 8 A rue André Hodebourg.
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :
- Préfecture des Yvelines
 - Services fiscaux
 - La Poste
 - SDIS

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

10 OCT. 2023

Certifié exécutoire le : **10 OCT. 2023**

Magny les Hameaux, le 03 octobre 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).